



bélanger longtin

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2016-09-21

No. : CI-145

Secrétaire :

Le bâtonnier Gilles Ouimet, Ad.E.

Ligne directe : 514.390.3201

Courriel : gouimet@belong.ca

PAR COURRIEL (ci@assnat.qc.ca)

Montréal, le 16 septembre 2016

M. Guy Ouellette
Président
Commission des Institutions
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Projet de loi 98
Commentaires particuliers à l'égard de l'article 65**

Monsieur le Président,

Je suis avec beaucoup d'intérêt les travaux de l'Assemblée nationale en lien avec le projet de loi 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Je sais que votre commission procède présentement à des consultations particulières sur ce projet de loi. J'ai d'ailleurs pris connaissance de plusieurs des mémoires qui ont été rendus publics et suivi certaines auditions par internet.

Compte tenu de mon champ de pratique, soit la déontologie et le droit professionnel, les changements proposés par ce projet de loi m'intéressent particulièrement. Bien que je sois favorable à la plupart des dispositions de ce projet de loi, je suis interpellé en particulier par la modification proposée par l'art. 65 du projet de loi. Étant donné que peu d'intervenants ont exprimé leurs commentaires sur ce changement, j'estime nécessaire d'attirer l'attention des parlementaires sur les effets pervers potentiels de ce qui pourrait s'avérer une fausse bonne idée.

Non nova, sed nove

Aux termes de l'art. 151 du *Code des professions*, le Conseil de discipline peut condamner une partie au paiement des déboursés, ou les partager dans la proportion qu'il indique. Sauf exception, la jurisprudence enseigne que la condamnation aux déboursés suit le sort de la plainte en fonction du verdict à l'égard du ou des chefs de la plainte.

Les déboursés visés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte devant le Conseil de discipline et comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins. La dernière phrase du 4^e alinéa de l'art. 151 précise que lorsque le professionnel est déclaré coupable, les déboursés auxquels il est condamné comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil de discipline (à l'exception du président).

On constate que les déboursés couvrent déjà une panoplie importante de frais. Ces frais constituent donc un aspect non négligeable de la sanction du professionnel coupable d'une faute déontologique. L'expérience démontre que ces déboursés peuvent être relativement importants, même en cas de plaidoyer de culpabilité à la première opportunité¹.

L'article 65 propose de modifier l'art. 151 du *Code des professions* afin d'ajouter « les frais de l'ordre engagés pour faire enquête » aux déboursés dont le paiement peut être imposé au professionnel déclaré coupable par le Conseil de discipline.

Quelques intervenants ont souligné à juste titre la nécessité de préciser le sens à donner à la modification proposée : est-ce que les frais incluent les salaires et autres dépenses courantes du bureau du syndic consacrés à l'enquête ? Telle que proposée, la liste des frais visés n'aura pour limite que la créativité du syndic plaignant. Cette question doit être clarifiée dans le projet de loi.

Outre la portée de cette modification, il faut également tenir compte de l'impact du fardeau financier imposé au professionnel qui pourrait être important et potentiellement source d'injustice.

Quelle devra être la réaction du syndic face à un professionnel qui manifeste dès l'ouverture de l'enquête, son intention de plaider coupable afin d'éviter d'être condamné plus tard à un montant élevé dû aux frais de l'enquête? Accepter l'aveu de culpabilité à cette étape peut comporter un

¹ À ces frais, s'ajoutent ceux relatifs à la publication d'un avis de radiation temporaire ordonné par le Conseil de discipline aux termes de l'art. 156.

élément de risque pour le syndic. À l'inverse, poursuivre l'enquête sans égard à l'aveu peut engendrer une injustice du point de vue du professionnel compte tenu des frais d'enquête qui lui seront imputés.

Je vous rappelle que dans son mémoire, le Conseil interprofessionnel du Québec a sagement invité les parlementaires à une réflexion quant à l'impact de l'augmentation du montant des amendes qui peuvent être imposées par les conseils de discipline². Le même commentaire devrait être formulé à l'égard de la modification proposée par l'article 65. Quel sera l'impact d'une condamnation au paiement d'une somme supplémentaire importante? Bien qu'elle puisse permettre d'augmenter les revenus des ordres professionnels³, cette mesure servira-t-elle l'atteinte de l'objectif de protection du public?

La loi et les règles de justice de justice fondamentale requièrent que les conseils de discipline entendent les parties et considèrent la situation particulière du professionnel et l'impact potentiel d'une amende avant de l'imposer. En matière de sanction, les instances disciplinaires doivent éviter d'imposer une sanction punitive ou accablante. On peut se demander si l'importance du montant des déboursés, qui incluront dorénavant les frais d'enquête, n'obligera pas les conseils de discipline à tenir des auditions supplémentaires et devoir mitiger le montant des déboursés eu égard aux circonstances. À l'heure actuelle, la jurisprudence reconnaît aux conseils de discipline un certain pouvoir discrétionnaire dans la condamnation des déboursés, la règle générale étant toutefois que la partie qui perd doit supporter les déboursés. Il faut savoir que les critères et circonstances permettant aux conseils de discipline de mitiger ces montants ne sont pas précisés dans la loi et demeurent incertains.

La question de la condamnation à des montants importants à titre de déboursés (frais d'expertise) est présentement débattue devant les instances disciplinaires. Dans l'affaire *Gagnon c. Ingénieurs*⁴, le Tribunal des professions a confirmé l'obligation du Conseil de discipline d'entendre les parties avant d'imposer au professionnel le paiement de déboursés importants. Il écrit :

² Voir les commentaires formulés à l'article 66 dans l'Annexe du mémoire du Conseil interprofessionnel du Québec.

³ Il est à noter qu'aucune disposition n'impose à l'ordre professionnel l'obligation de consacrer les sommes récupérées à ce titre aux activités du bureau du syndic.

⁴ *Gagnon c. Ingénieurs* 2016 QCTP 97 (31 mai 2016)

[62] Il apparaît évident pour le Tribunal que pour rendre une décision juste le Conseil aurait dû entendre les parties pour discuter, à tout le moins, du montant des frais d'experts à être supporté par l'appelante et de la nécessité d'une preuve d'expert dans les circonstances où l'appelante, dès le 15 mai 2013, a reconnu tous les faits reprochés.

[63] De plus, le montant élevé des frais d'experts nécessite de la part du Conseil un examen attentif de la question du partage de leur paiement pour éviter que la radiation de 18 mois, combinée à la condamnation de payer les débours, ne deviennent accablantes pour l'appelante

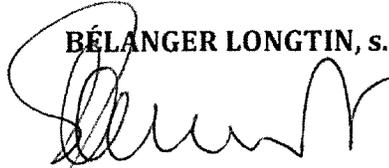
Même si la sanction a été prononcée, et confirmée par le Tribunal des professions, le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs devra à nouveau entendre les parties pour trancher la question des déboursés.

L'ajout des frais d'enquête risque d'augmenter le nombre de situations où cette question fera l'objet de litige. Dans le but de limiter ces litiges éventuels, ne serait-il pas préférable que la loi offre des balises à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire? Je le crois.

Monsieur le président, j'espère que ces brèves remarques amèneront les membres de la Commission des institutions à jeter un regard plus approfondi sur cette modification qui pourrait susciter des débats couteux et longs et ainsi nuire à l'atteinte de l'objectif de protection du public.

Espérant le tout utile, je vous prie Monsieur le Président, de recevoir mes salutations distinguées.

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.



Gilles Ouimet, Ad.E.